

INSTRUCTION

N° 97-126-T34 du 12 décembre 1997

NOR : BUD R 97 00126 J

Texte publié au BOCP

CASINOS

ANALYSE

Deux rectificatifs apportés à la précédente instruction

Date d'application : 10/09/1996

MOTS-CLÉS

VÉRIFICATIONS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
CASINO ; RÉGLEMENTATION ; COMPTABILITÉ ; RÉFORME

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 69-XXX T34 du 1er novembre 1969 -
Instruction n° 97-110-T34 du 3 novembre 1997

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 69

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables supérieurs du Trésor deux rectificatifs à la précédente instruction n° 97-110-T34 du 3 novembre 1997.

En effet, à la page 8 de l'instruction précitée, il convient de lire :

1. EQUIPEMENT OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES MACHINES À SOUS :

Tous les appareils devront désormais comporter non plus cinq mais huit compteurs de contrôle automatique :

- deux compteurs des entrées ;
- *deux compteurs des recettes* ;
- deux compteurs des sorties ;
- deux compteurs de gains manuels.

2. CHÈQUES IMPAYÉS

Désormais, les chèques présentés à l'encaissement et qui demeurent impayés ne peuvent être passés en charges exceptionnelles qu'après un délai de *trois ans* à compter du dépôt de plainte ou, lorsque celle-ci n'est pas recevable, de la réception du certificat de non-paiement.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL